PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

LAVAL, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL RENAUDIERE (DE LA)

La Renaudière
53380 La Croixille

Références : dossier n° 4899 AH/BC - 20230754
Code AIOT : 0055300898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement EARL RENAUDIERE (DE LA) implanté La Renaudière - 53380 La Croixille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été faite dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour une pollution d'un fossé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL RENAUDIERE (DE LA)
- La Renaudière - 53380 La Croixille
- Code AIOT : 0055300898
- Régime : Enregistrement

L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 23 février 2021, pour exploiter un atelier de 650 bovins à l'engraissement sur les sites La Renaudière à La Coixille et La Trémelais au Bourgneuf-la-Forêt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Instruction d'une plainte pour pollution d'un fossé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constats hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/
2	Prescription incendie	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Mayenne du 17/11/2014, Annexe 9	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Propreté, intégration paysagère, eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **Article 24 :** Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de pollution organique dans le fossé en contre-bas de l'exploitation de La Renaudière, mais un dépôt de matières organiques. La Quantité d'eau souillée est très minime. Une aire bétonnée à proximité de la grande stabulation de bovins à l'engrais est utilisée pour le nettoyage du matériel. Lors de son utilisation, les eaux résiduaires rejoignent le réseau d'eaux pluviales. Un regard d'eaux pluviales est situé dans la stabulation de bovins à l'engrais derrière le local fioul. Ce dernier était recouvert de fumier de bovins. Présence d'une eau souillée de couleur brune dans la réserve incendie.
Observations : La réserve incendie est une fosse autrefois utilisée pour les eaux blanches et brunes. Cette fosse est sensée recevoir uniquement les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet









N° 2 : Prescription incendie

Référence réglementaire : Autre du 17/11/2014, article Annexe 9
Thème(s) : Élevage, Règlement départemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aménagement de réservoirs d'incendie ouverts (bassins, fosses bâchées ...) permet de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire aux missions de lutte contre l'incendie dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Leur implantation devra être réalisée en dehors des zones de dangers Z2 de flux thermique (3 kW/m2) et de surpression (50 mbar). Ils doivent être accessibles par au moins une voie praticable par les engins de secours (annexe 19). D'une capacité minimale utilisable de 30, 60, 120 ou 240 m3 selon la catégorie de risque à défendre, ils sont exploitables en tout temps à partir d'une aire d'aspiration (annexe 5). Ils peuvent être dotés d'une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration de 100 ou 150 mm (annexe 6) permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie. Un ou des guichets (0,35 m de haut pour 0,4 m de large minimum) peuvent être aménagés dans la clôture de protection pour permettre la mise en place de lignes d'aspiration. **Pour limiter le risque d'accident, ils doivent être pourvus de dispositifs de protection contre les chutes (grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres conseillé) d'une bouée et d'une corde à noeuds (ou d'une échelle) sur le côté du bassin. Un portillon d'accès, muni d'un dispositif d'ouverture par clé carrée et d'une chaine avec cadenas facilement sécable, est aménagé côté aire d'aspiration. Une échelle à rongeur et un filet destiné à recueillir les feuilles mortes peuvent utilement être ajoutés.** Une aire d'aspiration (annexe 5) doit être aménagée face à chaque colonne ou guichet. L'alimentation du réservoir s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou, de préférence, par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau avec système autorégulateur de remplissage hors-gel. Elle peut également être réalisée à l'aide de citernes mobiles (sous condition de visites périodiques, notamment en été). Dans le cas d'utilisation d'une géomembrane pour assurer l'étanchéité d'un bassin, il convient de veiller à ce que la formation de poche d'air ne vienne pas limiter la capacité utile du réservoir (mise en place d'un ou plusieurs évents). Les réservoirs sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221 (annexe 8). Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (service Prévision) qui procède à la réception technique du nouvel équipement (annexe 14). Le service Prévision lui attribue un n° d'ordre (code INSEE + n° individuel), l'intègre à la base de données cartographiques et informe les Centre d'Incendie et de Secours (CIS) concernés ainsi que le service Opérations (CTA-CODIS). Toute mise en indisponibilité (ou remise en service) doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS par fiche de liaison (annexe 22).
Constats : Absence de sécurisation de la réserve incendie (grillage à réparer).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

